

SOCIETE NOUVELLE DE L'HOTEL CLARIDGE

Société anonyme au capital de 4.719.771 euros
Siège social : PARIS (75008) – 9, rue Greffulhe
572 182 244 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la vente de tous biens et droits immobiliers tant en France qu'à l'Etranger.

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

L'animation des filiales opérationnelles par (i) la définition, la conduite et le contrôle de l'application de la politique du groupe, (ii) la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique, (iii) l'accomplissement, directement ou par des représentants, de mission de direction générale opérationnelle et/ou technique.

Et généralement, toutes entreprises et opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

En outre, la société peut, sous quelque forme que ce soit, prendre dans des entreprises similaires, tous intérêts et participations susceptibles de favoriser ses affaires et cela par création de sociétés spéciales, au moyen d'apports par la souscription ou l'achat d'actions, d'obligations ou autres titres, par l'acquisition de droits sociaux et par tous traités d'union, de fusion ou autres conventions.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE NOUVELLE DE L'HOTEL CLARIDGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A.", suivis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008) – 9, rue Greffulhe.

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent dix-neuf mille sept cent soixante et onze (4.719.771) euros et divisé en deux cent quarante-huit mille quatre cent neuf (248.409) actions de dix-neuf (19) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. La transmission des actions entre actionnaires s'effectue librement.

8.2. Au cas où l'un des actionnaires, ci-après dénommé le Notifiant désire transférer la propriété ou donner en gage ou en nantissement tout ou partie des titres de la société lui appartenant à un tiers non actionnaire, ci-après dénommé le Destinataire, ce transfert en propriété ou en garantie est soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

8.2.1. Personnes concernées :

Le droit d'agrément ne s'applique pas aux héritiers et ayants droit d'un actionnaire décédé pour la transmission à leur profit des titres de la société leur revenant en tant qu'héritiers ou ayants droit. Il ne s'applique pas non plus en cas de liquidation de biens de communauté entre époux, ni à l'occasion d'opérations intervenant entre conjoints, ascendants ou descendants.

Le droit d'agrément ne s'applique pas en cas de transfert d'actions à une personne nommée administrateur.

8.2.2. Titres concernés :

Le droit d'agrément s'applique, sous réserve des dispositions légales impératives, notamment en cas de transfert d'actions réservées à des salariés, au transfert :

- de toutes les actions existantes de la société, de toutes celles qui seront émises par elle ou de tous droits portant sur lesdites actions, de tous titres ou droits existants ou qui seront émis, conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital de la société ou à un droit de vote;
- et notamment sans que cette énumération soit limitative de tous droits préférentiels de souscription, de tous droits d'attribution, de toutes obligations convertibles en actions, de toutes obligations échangeables contre des actions, de tous bons de souscription attachés à des obligations, de tous bons de souscription autonomes, de tous certificats de droits de vote, de tous certificats d'investissements, de tous droits indivis portant sur des actions, de tous droits d'usufruit, de tous droits de nue-propriété, de tous droits de jouissance, de tous droits de gage ou nantissement,...

8.2.3. Opérations concernées :

Le droit d'agrément s'applique sauf les exceptions ci-dessus prévues à toute opération de quelque nature qu'elle soit ayant pour effet de transférer la propriété d'un titre ou droit visé au paragraphe 8.2.2. ci-dessus ou ayant pour effet de l'affecter à titre de gage ou nantissement et notamment sans que cette énumération soit limitative à toute cession, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice, à tout échange, à toute dation en paiement, à tout apport, à toute fusion, à toute scission, à tout partage de société détentrice de titres soumis au droit d'agrément, à toute donation, à tous legs, à tout nantissement ou gage, à tout prêt de consommation.

8.2.4. Droit d'agrément du conseil d'administration :

8.2.4.1. En cas d'opération soumise au droit d'agrément, le Notifiant doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception le nombre de titres concernés par le droit d'agrément, les nom, prénoms, profession et domicile du Destinataire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que les conditions convenues notamment en ce qui concerne le prix et son paiement.

8.2.4.2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au Notifiant s'il accepte ou refuse l'opération projetée.

A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

8.2.4.3. En cas d'émission de titres ou droits conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote, le conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'émission des titres pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci soit comme actionnaire soit comme détenteur de titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote.

8.2.4.4. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le Notifiant s'il est administrateur pouvant prendre part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

8.2.4.5. Dans les dix jours de sa décision, le conseil d'administration doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception pour en informer le Notifiant ou le cas échéant le tiers souscripteur.

En cas de refus, le Notifiant dispose de huit jours à compter de la réception de la notification de la décision du conseil pour faire connaître dans la même forme s'il renonce à son projet.

8.2.5. Conséquence du refus d'agrément

8.2.5.1. Dans le cas où le Notifiant ne renonce pas à son projet malgré le refus d'agrément du conseil d'administration, comme dans le cas de refus d'agrément du tiers souscripteur, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les titres soit par des actionnaires ou des tiers, soit avec le consentement du Notifiant ou du tiers souscripteur, par la société, en vue le cas échéant d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus.

8.2.5.2. A cet effet, le conseil d'administration avise les actionnaires, par lettre recommandée de l'opération projetée et de ses conditions en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

8.2.5.3. Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires acheteurs au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre actionnaires acheteurs des titres offerts est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste de titres à attribuer.

8.2.5.4. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans les délais ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres offerts, le conseil d'administration peut faire acheter les titres disponibles par des tiers.

8.2.5.5. Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au Notifiant ou au tiers souscripteur les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des titres est fixé d'accord entre eux et le Notifiant ou le tiers souscripteur. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Notifiant ou le tiers souscripteur et les actionnaires acheteurs dans la proportion de leur participation dans le capital social avant la cession ou après l'émission par rapport à la participation qu'ils détiennent ensemble dans celui-ci avant la cession ou après l'émission selon le cas.

8.2.5.6. Dès accord sur le prix, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il Soit besoin de celle du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la régularisation, le Notifiant ou le tiers souscripteur est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

8.2.5.7. Dans le cas où la loi le permet et où la totalité des titres n'a pas été achetée par des actionnaires ou par des tiers, les titres non achetés peuvent être achetés par la société si le Notifiant ou le tiers souscripteur est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Notifiant ou le tiers souscripteur doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des titres par la société et de la réduction le cas échéant du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

8.2.5.8. Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, le Notifiant peut réaliser la vente au profit du Destinataire, pour la totalité des titres transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. De même, passé ce délai, le tiers souscripteur est réputé agréé.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le Notifiant, le tiers souscripteur et les actionnaires dûment appelés.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sauf exceptions légales.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 250 actions, sous réserve du délai prévu par la loi pour devenir propriétaire. La durée des fonctions d'un administrateur est de six années.

Un tiers seulement des membres du Conseil d'administration pourront être âgés de plus de 95 ans. Si cette proportion du tiers vient à être dépassée du fait qu'un administrateur en fonction atteint la limite d'âge ou par suite de décès ou de démission d'un administrateur, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante sauf exception prévue par les présents statuts. A titre de règlement intérieur, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférences prévus par la loi, sont réputés présents sauf exceptions légales (nomination et révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, fixation de leur rémunération, arrêté de l'inventaire et des comptes annuels, établissement du rapport de gestion, établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe).

Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. L'âge limite pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'administration est fixé à 95 ans.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Pour la nomination du directeur général, la voix du président n'est pas prépondérante. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixé à 95 ans.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale par la désignation qu'il fait du président et du directeur général. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

15.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

ARTICLE 17 - CUMUL DE MANDATS

17.1. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

17.2. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS LIBRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copies des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication prévus par la loi.

Pour les titres transmis en démembrement de propriété avec application de l'exonération partielle de droits de mutation prévu par l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote

appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de l'affectation des bénéfices pour lequel le droit de vote appartient à l'usufruitier

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - COMPTES CONSOLIDES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions liées aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés qui lui sont présentés par le conseil d'administration avec son rapport de gestion et, le cas échéant, son rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.